

DREAL- Service PRICAE
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

THOR

325 rue Balmes Salaise-sur-Sanne
ZIP - CS 50041
SALAISE SUR SANNE
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2022 - Is114RT
Code AIOT : 0006103183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement THOR implanté 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de ré-examen quinquennal de l'étude de danger du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOR
- 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT : 0006103183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société THOR est un site classé SEVESO seuil haut depuis 2018 pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Il exploite actuellement une usine de fabrication de biocides, de produits pour l'hygiène et la beauté, d'auxiliaires textiles et de produits d'ignifugation. Il a cédé une partie de ses activités et de ses bâtiments à la société Elkem fin 2021 et a racheté une bande de 24 m de large à l'ouest du site en mars 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant : Inspection dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de danger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	règlement REACH – article 37.5	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Respect des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Exclusion de phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Exclusion de phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, art.2.13	/	Sans objet
5	Exclusion de phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exclusion de phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3	/	Sans objet
10	emballage thermique	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité d'améliorer le stockages de certains produits, notamment comburants. Des compléments et/ou justifications sont également attendus concernant les critères permettant de ne pas considérer certains phénomènes dangereux comme les dispersions de vapeurs toxiques. Des potentiels de danger non identifiés dans le réexamen de l'étude de danger doivent être étudiés par l'exploitant. Il s'agit des stockages d'emballages vides et de palettes.

Au vu de ses réponses, l'exploitant devra vérifier que le site est toujours compatible avec son environnement, que les conclusions de la dernière étude de danger restent valables et il se positionnera sur la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures de maîtrises des risques. Une notice de réexamen mise à jour sera transmise à l'administration le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, art.2.13 et Annexe II, C. I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Art. 2.13 [...]Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.[...]</p> <p>C. Dispositions applicables aux installations mises en service « ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 :</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables selon les délais ci-dessous, à partir du 20 décembre 2018 : 4 ans pour l'article 2.13</p>
<p>Constats : La chaufferie gaz est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un détecteur de gaz au niveau du point haut de la chaufferie - d'un deuxième détecteur gaz au niveau du brûleur - d'un pressostat - d'une vanne de coupure de gaz asservie à la détection de gaz et au pressostat. <p>Le dernier essai de fonctionnement de ces équipements a été réalisé le 05/08/2021 (d'après l'extraction du tableur excel « Matrice des alarmes et sécurités chaufferie U1 » annoté suite au test). Aucun dysfonctionnement n'a été identifié à l'occasion de ce test.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de la deuxième vanne automatique de coupure gaz.</p> <p>La puissance thermique de l'installation de combustion du site est de 1,59 MW (<2 MW). Conformément à l'annexe II, C. I de l'arrêté ministériel de prescription générale cité précédemment, l'exploitant dispose d'un délai de 4 ans à partir du 20 décembre 2018 pour se mettre en conformité.</p> <p>Observation : l'exploitant mettra en place un système de coupure automatique de l'alimentation en gaz conforme à l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 avant le 20 décembre 2022.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : sans objet

N°2 : règlement REACH – article 37.5

Référence réglementaire : Règlement (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, pds comburants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission Article 37. 5 : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La notice de danger met en évidence l'apparition d'une nouvelle mention de danger qui n'existait pas dans la précédente EDD (H271 – comburant puissant). Cette mention de danger concerne le bromate de sodium et le chlorite de soude. Le classement du site faisait bien apparaître un classement à déclaration pour la rubrique relative à ce type de produit : rubriques 4440 solide(5T) et 4441 liquide (2T). Lors de l'inspection il a été précisé que ces produits étaient stockés dans la cellule verte (produits ni inflammables, ni toxiques) du bâtiment de stockage des matières premières et produits finis (bâtiment D1) sans précaution de stockage particulière. Compte tenu de la nature des dangers associés à ces produits, des conditions de stockage particulières doivent être respectées.
Demande n°1 : l'exploitant assure des conditions de stockage conformes aux fiche de sécurité associées à ces produits ayant pour mention de danger H271 et notamment le bromate de sodium et le chlorite de soude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Respect des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, les équipements et leurs annexes [...] sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. <u>§ 5.3.4.2. Entrepôt de stockage de matières premières et de produits finis (D1) - EDD, p.50</u> Le bâtiment d'une superficie actuelle de 2075 m ² est dédié au stockage de matières premières et de produits finis. La hauteur du bâtiment est de 6 mètres, sauf les cellules inflammables et toxiques dont les parois extérieures sont surélevées à 6,7 mètres. Les produits sont rangés par catégorie : <ul style="list-style-type: none">• Inflammables (cellule dite « rouge »),• Toxiques et non inflammables (cellule dite « Blanche »),• Non inflammables et non toxiques pour la santé (cellule dite « verte »).
Constats : Les matières premières et produits finis toxiques et inflammables sont stockés dans le bâtiment D1, respectivement dans la cellule rouge et dans la blanche. aucune présence de produit toxique ou inflammable n'a été relevée dans un autre emplacement le jour de l'inspection. L'inspection a néanmoins constaté la présence de 3 palettes de matières combustibles (intercalaire en mousse bleu) dans la zone rouge, dédiée au stockage des produits inflammables. D'après l'étude de danger, cette cellule est dédiée au stockage de produits inflammables.
Demande n°2 : l'exploitant assure la conformité entre les produits stockés et le zonage de l'installation. Les 3 palettes de matières combustibles évoquées supra doivent notamment être évacuées de la zone rouge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°4 : Exclusion de phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, exhaustivité des scénarios d'accidents : émissions de vapeurs toxiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, les équipements et leurs annexes [...] sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a précisé dans son étude de danger (EDD) qu'il n'étudiait pas les scénarios d'émissions de vapeurs toxiques liés à des déversements accidentels de ses produits toxiques (mention de danger H330, H331) considérant que ces produits n'étaient pas des produits inflammables et donc pas volatils (cf. tableau 26 p.84 et suivantes). La volatilité ne dépend pas du caractère inflammable de la substance mais de sa pression de vapeur. Si certains produits toxiques sont chauffés, la volatilité devra être considérée au vu de la température de chauffe du produit. Par ailleurs l'exploitant fait état dans son EDD mise à jour (p. 67) d'un événement survenu le 09/02/1998 relatif à un déversement de pesticide ayant généré des vapeurs toxiques. Demande n°3 : l'exploitant doit mettre à jour l'analyse préliminaire des risques associée aux scénarios d'émissions de vapeurs en cas de déversement accidentel de substances toxiques en justifiant le caractère volatil – ou non – des substances entreposées. En cas de risque d'effets hors site, il procédera à une analyse détaillée de ces phénomènes dangereux, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 (évaluation de l'intensité, de la probabilité et de la gravité des phénomènes, démarche MMR, matrice/compatibilité du site avec son environnement, cohérence avec les mesures de maîtrise de l'urbanisation en place, etc.). Si de nombreuses substances toxiques sont susceptibles d'être stockées dans l'installation, l'exploitant pourra notamment : - évaluer le risque maximum sur la base de la substance la plus pénalisante ; - justifier du caractère enveloppe de cette évaluation pour les autres substances sur la base du rapport "Pression de vapeur"/" seuil de Toxicité" des substances. Demande n°4 : L'exploitant doit également justifier l'organisation mise en place pour s'assurer qu'en cas de nouveau produit toxique utilisé sur le site, les critères permettant d'exclure le phénomène d'émission de vapeur toxique en cas de déversement accidentel est bien respecté par le nouveau produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Exclusion de phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, exhaustivité des scénarios d'accidents (« effet bouchon »)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, les équipements et leurs annexes [...] sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'étude de danger du site précise que plusieurs scénarios d'accident de type UVCE liés à un nuage inflammable sont physiquement impossibles du fait d'un « effet bouchon » des produits. Cet effet bouchon est expliqué dans une note en annexe de l'EDD, issue d'un guide du GTDLI qui précise : « les liquides inflammables qui ont une pression de vapeur inférieure ou égale à celle de l'éthanol peuvent être considérés comme présentant un taux d'évaporation suffisamment faible pour exclure le risque de former des nuages inflammables de volume important susceptible d'engendrer des explosions aux effets significatifs. ». L'inspection s'interroge sur l'organisation mise en place pour s'assurer qu'en cas de nouveau produit inflammable utilisé sur le site, les critères permettant d'exclure le phénomène d'UVCE est bien respecté par le nouveau produit. Demande n°5 : l'exploitant doit justifier l'organisation mise en place pour s'assurer qu'en cas de nouveau produit inflammable utilisé sur le site, les critères permettant d'exclure le phénomène d'UVCE sont bien respectés par le nouveau produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Exclusion de phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, exhaustivité des scénarios d'accidents : incendie emballage et palette.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, les équipements et leurs annexes [...] sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté le stockage : <ul style="list-style-type: none">- d'une quarantaine de GRV vides sans traces de produits, sur l'ancien parking situé derrière le bâtiment A2 ;- d'environ 25 m³ de palettes en bois sur ce même parking. Ces deux stockages sont éloignés l'un de l'autre et éloignés des bâtiments. Ils ne sont pas décrits dans l'EDD et le risque associé à ces stockages de matières combustibles, notamment le risque incendie, n'est pas étudié. Demande n°6 : l'exploitant doit étudier le risque associé à ces stockages et mettre en oeuvre une démarche de réduction du risque à la source prévue par la circulaire du 10 mai 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Exclusion de phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, exhaustivité des scénarios d'accidents : incendie zone S1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations, les équipements et leurs annexes [...] sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Constats : L'exploitant a repris dans sa notice et son étude de danger (EDD) mise à jour le fait que « Dans un souci de prévention des risques susceptibles d'impacter le site d'Elkem Silicones, THOR s'est engagé à ne stocker aucune matière première ou déchet de type inflammable ou combustible au niveau du stockage extérieur S1 :« Zone de stockages extérieures des matières premières/déchets ». Le phénomène dangereux A13 relatif à un incendie de cette zone de stockage a donc été supprimé de l'EDD. Lors du contrôle, l'Inspection n'a pas constaté la présence de produit inflammable ou combustible au sens de l'AM du 24/09/2020 (liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral "DDPP-DREAL UD38-2021-06-16" du 01/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : compléments à apporter au POI Le POI comprend une annexe qui précise, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste, établie à partir de l'EDD des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles, dans des zones occupées par des tiers, - la liste des substances [...] de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances - les dispositifs spécifiques à mettre en oeuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions - les méthodes de prélèvements et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances - les modalités opérationnelles de prélèvements set de mesures selon la durée de l'événement - les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement
<p>Constats : le délai d'application de l'arrêté préfectoral est dépassé (juin 2022), cependant l'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il prévoyait une mise à jour de son POI pour le mois de septembre et la formation du personnel aux mois de septembre et octobre. Des exercices sont prévus pour le mois de décembre avec une interface avec Elkem. L'exploitant a signé une convention avec ATMO-Rhône-Alpes le 20 mai 2022.</p> <p>Demande n°7 : l'exploitant doit transmettre le POI mis à jour selon les prescriptions de l'APC du 1er juin 2021. Le non respect de cette demande fera l'objet d'une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées.</p>
<p>Constats : Le site dispose de 10 tuyauteries suivies au titre du PMII.</p> <p>Certaines de ces tuyauteries ont fait l'objet d'un contrôle visuel lors l'inspection. En salle, l'état initial de la tuyauterie 01051 (16 b – DN80) – H400/H410 – soutirage en bas a été vu ainsi que le plan de contrôle associé qui définit les points de contrôles à réaliser tous les 60 mois sur cette tuyauterie. Le dernier rapport de contrôle APAVE de cette tuyauterie date du 8/02/2022 : il fait état de quelques observations et notamment de l'observation 2 : « calorifuge dégradé à reprendre pour garantir l'étanchéité ». Le dernier rapport d'inspection de l'APAVE du 08/02/2022 sur la tuyauterie 07005 (réf.07005_80_LPR_SS11) a également été vu en inspection. Il fait état de 4 observations. Le responsable maintenance a présenté un document montrant que des actions relatives à ces observations allaient être engagées mais il n'a pas encore mis en place de suivi des actions réalisées. Par ailleurs, le dossier de suivi de chaque équipement PMII n'intègre pas ces actions réalisées.</p> <p>Demande n°8 : l'exploitant doit mettre à jour ses dossiers de suivi des équipements concernés par le PMII avec les suites données aux observations réalisées au cours des contrôles.</p> <p>Sur des tuyauteries non PMII, l'Inspection a relevé : - qu'une soupape sur le réacteur R04 n'était pas étiquetée ; - que certains boulons sur les tuyauteries de lanternes (en partie haute des réacteurs) présentaient des traces importantes de corrosion, notamment les tuyauteries sur lanterne du réacteur R01. Le responsable maintenance a précisé en inspection qu'une maintenance sur ces tuyauteries aura lieu au mois d'août et que ces boulons seront changés à cette occasion.</p> <p>Observation : la mise en place d'un système permettant le suivi des actions de maintenance réalisées, notamment celles faisant suite à un contrôle permettra à l'exploitant d'améliorer le suivi de ces actions.</p> <p>Observation : mettre à jour les étiquetages des équipements de sécurité sur les réacteurs et notamment les soupapes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°10 : emballage thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, exhaustivité des scénarios d'accidents : émissions de vapeurs toxiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, les équipements et leurs annexes [...] sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Le phénomène d'emballage thermique a été étudié dans l'EDD. Les réactions thermiques classées à 5 sur l'échelle de criticité de Stoessel ont été transférées à Elkem. Les réactions maintenues sur le site sont toutes classées à 1 à l'exception d'une qui est classée 3. Le niveau de criticité de ces réactions est donc plutôt faible. Toutefois, le risque d'emballage thermique a été considéré comme possible et repris dans l'EDD mise à jour. Les effets du phénomène dangereux d'explosion du réacteur qui découle d'un scénario d'emballage thermique ne sort plus du site car l'exploitant a racheté une bande de 24 m de large à l'ouest du site permettant de contenir les effets à l'intérieur du site. Les soupapes et événements des réacteurs ne sont donc plus considérés comme des MMR. Les discussions au cours de l'inspection n'ont pas permis de justifier le bon dimensionnement des équipements de sécurité sur les réactions pouvant conduire à des emballages thermiques. Même si les effets de ce type de réaction ne généreront pas d'effets hors site, il semble important que l'exploitant s'assure que ces dispositifs de sécurité sont correctement dimensionnés pour permettre une vitesse d'ouverture en adéquation avec la cinétique des réactions et des pressions de rupture et en adéquation avec les pressions liées aux réactions d'emballage thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet